L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 3 MARS 1836.

Nous sommes autorisé à annoncer que MM. E. L. Bernard et A. B. Roman ne sont pas candidats à la place de directeurs de la Banque des Citoyens de la Louisiane, ainsi que Mrs. A. Merle et J. Forstall.

LISTE DES DIFFERENS CANDIDATS
Pour la prochaine administration.
(Les élections devant avoir lieu le 1er. lundi d'avril prochain.)

POUR MAIRE:
L. U. GAIENNIE.
POUR RECORDER:
JOHN CULBERTSON.
ALDERMEN:
1er. District. { J. W. ZACHARIE. GUSTAVE SCHMIDT. SALOMON HIGH.
2e. District—FELIX LABATUT.
3e. District { Dr. THOMAS. A. GRAILHE. M. CRUZAT.
4e. District—G. PREVAL.
5e. District { F. PERCY. A. LARA.
6e. District { J. BERRY.
8e. District { F. BUISSON. LOUIS ALLARD.

Nous donnons aujourd'hui le message adressé à la Chambre des Représentans par le Gouverneur White, au sujet de l'expédition de la Floride. Ce document explique les raisons qui ont porté l'exécutif à confier le commandement des volontaires, armés et équipés à la Nouvelle-Orléans, au colonel Smith. Les pièces auxquelles fait allusion le message se trouvent dans la partie anglaise de notre journal. N'en ayant pas la traduction officielle nous n'avons pas jugé convenable de prendre sur nous de la faire nous même. Mais nous présumons que dans notre prochain numéro nous pourrons les produire.

FABRICATION DES SUCRES.

Nous lisons dans la *Quotidienne* le paragraphe suivant:

"Une découverte des plus importantes pour l'industrie manufacturière vient d'être faite dans l'arrondissement de Valenciennes. Il paraît qu'on est parvenu à retirer la totalité du sucre cristallisable de la betterave sans l'altérer, c'est-à-dire qu'on n'a plus de melasse. On savait que la totalité du sucre contenu dans la betterave était de nature cristallisable, et que la melasse n'était que le résultat d'une altération de ce sucre. On avait cherché, jusqu'à ce jour, à empêcher cette altération: il paraît que le problême est maintenant résolu et le procédé en pleine activité dans les sucreries de MM. Grar & Wony, Hamoir et Le Duc."

Cette découverte est sans doute le résultat des nombreuses expériences faites par M. Brame Chevalier sur la fabrication des sucres. Les observations répétées de ce savant chimiste l'avaient convaincu que la melasse n'existait pas dans le sucre, mais qu'elle ne se formait que par le contact plus ou moins prolongé du sirop avec le feu ou une haute température. Nous avons déjà eu l'occasion de publier dans notre numéro du 3 décembre dernier la lettre adressée par M. Brame Chevalier à tous les habitans sucriers des colonies françaises et ce que dit ce chimiste de la cristallisation des sucres de betterave, selon lui, devait s'appliquer à la canne. Tout le travail à faire consistait à pousser avec rapidité l'évaporation et la cuite, sans jamais dépasser 70° de chaleur.

Quelque soient les procédés qui ont conduit à cette importante découverte, il est maintenant reconnu comme un fait positif que la melasse n'est que le résultat d'une cause accidentelle; qu'elle n'existe point à proprement parler dans le végétal d'où l'on extrait le sucre, et que du moment où l'on parvient à faire disparaître la cause, l'effet disparaît avec elle.

Nous engageons fortement les habitans sucriers de la Louisiane à réfléchir sur le sujet que nous venons de soumettre à leur considération. Ils trouveront sans doute en réduisant leur système de roulaison à une méthode qui a déjà obtenu tant de succès, sinon à faire disparaître de leur fabrication toute melasse, du moins à en diminuer considérablement la quantité. La méthode à suivre, ainsi que nous l'avons dit ne consiste qu'à accélérer l'acte de l'évaporation, en conservant toutefois une basse température.

SENAT DE LA LOUISIANE.

Seance du mercredi 2e. mars.

M. Labauve présente une résolution pour prolonger la session jusqu'au lundi, 14 mars.

Sur motion de M. Landry; la discussion en est ajournée à lundi prochain.

Sur motion de M. Moore, le sénat adopte le bill relatif au collège de la médecine.

M. Cuny présente un bill pour accorder une charte à la banque de Franklin, avec un capital de $1,500 000; il subit une première lecture.

Sur motion de M. Moore, le sénat prend en considération le bill pour secourir MM. Lefebvre et Hardy. M. Moore propose d'y inclure Manuel Crissy et M. Brownson, un homme de couleur libre,

Le bill ainsi amendé, est adopté sous le titre de bill pour accorder des secours à certains individus désignés.

Le bill pour secourir David Duval est adopté et transmis à la chambre sans amendemens.

Sur motion de M. Bossier, le sénat adopte le bill pour régler la dette flottante des terres appartenant aux écoles publiques.

Une pétition présentée par les compagnies de pompe de la ville demande pour leurs membres l'exemption, après 10 années de service, du jury et de la milice. Un bill, rédigé à cet effet, subit une première lecture.

Le bill pour la division de la ville en trois municipalités, et sur motion de M. Moore, porté à l'ordre du jour pour la séance suivante et passera avant toute autre mesure.

Sur motion de M. Brownson, le bill pour incorporer la ville de Vermillionville, paroisse Lafayette, est lu une troisième fois et adopté.

Sur motion de M. Johnson, le bill pour autoriser le transport de Bâton Rouge à la Nouvelle Orléans des assises et archives de la cour suprême, est adopté.

Le sénat prend en considération le bill pour secourir MM. Styles, Zimpel et autres. Un amendement de M. Cuny pour accorder 7 dollars par jour aux traducteurs du sénat, est adopté.

Un autre amendement de M. Landry, pour relever *Mlle. E. A. Duplessis de ses vœux, est aussi adopté.*

Le bill, ainsi amendé, est adopté sous le titre de bill pour accorder des secours à George W. Styles et pour d'autres objets.

Le sénat s'occupe à huis clos d'affaires exécutives, et s'ajourne au lendemain.

Etat de la Louisiane —Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans —Cour criminelle du 1er. district judiciaire,

Le grand jury des paroisses d'Orléans, Jefferson, St. Bernard et Plaquemines, a examiné avec beaucoup d'attention la situation de la prison de la paroisse et les causes du délai apporté à la construction de la nouvelle prison de ville.

Il est du devoir du grand jury d'appeler l'attention immédiate des autorités sur la condition des détenus. L'humanité, non moins que la réputation de notre ville, demande que l'apathie jusqu'alors manifestée à leur égard, malgré les remontrances réitérées des grands jurys, fasse place à une stricte surveillance, et qu'il soit porté remède aux causes auxquelles il faut attribuer l'état actuel des prisons.

Lorsque le grand jury entra dans l'exercice de ses fonctions, le nombre des individus détenus dans la *prison de la paroisse était trop considérable pour son* étendue; aujourd'hui même, ce nombre est encore trop grand pour qu'il règne cette propreté si essentielle à la santé des prisonniers. L'état de saleté de la prison est d'autant plus à regretter qu'un grand nombre des prisonniers sont détenus pour dettes. Ces individus sont malheureusement jetés dans la compagnie des criminels les plus dépravés et les plus endurcis.

La manière dont les femmes blanches et noires sont mêlées ensemble, est encore un des maux causé par le peu d'étendue des localités.

Le grand jury s'abstient d'entrer dans un grand nombre de détails d'une nature trop dégoûtante et nécessitant de l'état de choses qu'il vient d'exposer. Il est toutefois convenable de déclarer que le shérif ou le gardien de la prison ne méritent aucun reproche. Le blâme retombe tout entier sur ceux qui sont coupables des délais apportés à la construction de la nouvelle prison.

Le grand jury s'est enquis des causes de ces délais, mais aucune explication n'a été donnée qui ne justifie la déclaration qu'il y a eu négligence extraordinaire de la part de ceux dont le devoir était de surveiller les travaux.

Le grand jury a été informé par le principal entrepreneur qu'en déployant quelque activité, on pourrait rassembler les matériaux nécessaires et achever l'édifice en quatre mois, mais qu'à la manière dont les travaux marchaient, il faudrait plusieurs années pour les terminer.

Le grand jury espère que l'attention des autorités se portera sur ce sujet et que la condition des prisons de la ville et de la paroisse cessera bientôt de ternir la réputation de la ville.

Les pénibles devoirs que le grand jury a eu à remplir en examinant un nombre considérable de délits et crimes, ainsi que le caractère d'aggravation que portaient plusieurs d'entre eux, l'ont naturellement conduit à rechercher les causes d'une pareille dépravation.

La faiblesse et l'inefficacité de la police, le nombre toujours croissant des cabarets et des cafés, les bals publics, où viennent se mêler les blancs et les personnes de couleur de mauvaise conduite, la coutume devenue général de porter des armes, paraissent au grand jury former les principales causes d'immoralité, et il appelle l'attention sérieuse des autorités sur ces sources abondantes de prodigalités, de vices et de crimes.

Le grand nombre de gens de couleur libres qui résident dans la ville en contravention aux lois, réclament dans l'opinion du grand jury, une attention immédiate. L'application de la loi à quelques-uns de ces individus produirait l'effet désiré et débarrasserait d'un seul coup l'état de cette partie de sa population, la plus vicieuse comme la plus dépravée.

Le grand jury pense qu'une organisation différente de la garde de ville produirait un grand bien pour la société, et qu'un système de surveillance établi dans chaque district sous le contrôle immédiat des citoyens, donnerait une *nouvelle sécurité et une nouvelle garantie* d'ordre. Un heureux essai fait dans un des districts les plus étendus de la ville, confirme l'opinion que le grand jury exprime à cet égard.

(Signé,) SAMUEL J. PETERS, chef du jury.

Z Andrews, H. Florance,
Evariste Blanc, A. Portale,
L. G. S...not, Cholaron,
W. H. Avery, B. Bozant,
P. Pailhes, A. J. Guirot,
C. Bellet, F. Pascal.

Je certifie que la copie ci-dessus est conforme au rapport du grand jury, enregistré au dossier de la cour criminelle du 1er. district judiciaire.
Nouvelle Orléans, 26 février 1836.
E. MONTEGUT, Greffier,

A la Chambre des Représentans.

Je profite de la première occasion que me laissent les nombreuses affaires qui réclament l'attention du pouvoir exécutif, pour me conformer à la résolution de la Chambre, invitant le Gouverneur à "lui fournir, aussitôt que possible, toute correspondance avec tous les majors-généraux de l'Etat, ou toutes communications de leur part, relativement à l'expédition de la *Floride, ainsi que toutes informations quant* à l'organisation du détachement et à la nomination de l'officier qui le commande."

Je transmets, ci-jointes, copies des documens et publications à ce sujet, qu'il convient d'accompagner de quelques observations explicatives.

1. Le document No. 1 est le premier ordre général, lancé le 17 de Janvier, sur la réquisition du général Gaines, invitant les citoyens à s'enrôler volontairement afin de former le contingent requis, de huit compagnies, qui devait se tenir prêt à s'assembler au premier appel, et prescrivant aux différentes brigades de s'organiser, afin que si un nombre suffisant de volontaires ne s'offrait point, on pût y suppléer par le tirage au sort. L'ordre spécifiait distinctement que les huit compagnies formeraient un régiment, auquel serait attaché un colonel, avec le complément ordinaire d'officiers subalternes, et que le service de ceux qui seraient le plutôt organisés serait accepté de préférence.

2. Le document No. 2 est le second ordre général, lancé le 21 janvier, requérant le service des troupes auxquelles il avait été enjoint, par l'ordre préalable du 17, de se tenir prêtes, et invitant les compagnies de volontaires à se trouver à la Nouvelle-Orléans, lieu du rendez-vous, le 3 de février, pour y être passées en revue et reçues au service des Etats-Unis.

3. Le document No. 3 est le compte rendu d'une nombreuse assemblée publique que le gouverneur présida, et qui fut tenue à la Nouvelle-Orléans, le 23 janvier. Un comité y fut nommé pour recevoir des souscriptions et procurer des volontaires; le général Smith fut désigné pour commander le détachement, et l'annonce en fut faite, par autorité, dans les journaux publics.

4. Le document No. 4 est la lettre du major général Debuys, datée du 25 janvier faisant l'offre de ses services comme major-général de la première division, par suite d'un bill, appelé par lui résolution; lequel bill ne devint loi que le 28 de janvier.

5. Le document No. 5 est la promulgation de l'acte en vertu duquel le général Debuys s'était offert et qui pourvoit à la formation d'un corps de volontaires pour *être organisé conformément à nos lois sur la milice*, et commandé par l'un des officiers généraux de l'Etat.

6. Le document No 6 est la correction dans la gazette officielle de l'Etat d'une erreur typographique dans la publication de l'acte susdit, qui fut imprimé comme ayant été approuvé le 26 de janvier, lorsqu'il ne l'avait été réellement que le 28.

7. Le document No. 7 est la proclamation du Gouverneur, en conformité de l'acte, pour la formation d'un corps de volontaires qui devait être organisé suivant nos lois de milice et commandé par l'un des officiers généraux de l'Etat.

8. Le document No. 8 est la publication de la proclamation.

9 et 10. Le documens No. 9 et No. 10 sont deux lettres du major général Dawson, l'une datée du 26 et l'autre du 27 de janvier, *proposant de lever un régiment*, pourvu qu'il pût conserver son grade, ainsi que les officiers sous ses ordres, et qu'ils pussent recevoir la paie qui leur était due comme tels

11. Le document No. 11 est la réponse du Gouverneur au général Dawson, l'informant que le contingent requis, dont le commandement revenait à un colonel, avait été levé à la Nouvelle-Orléans, et devait marcher dans peu de jours, sous le commandement du colonel Smith.

12 et 13. Les documens No. 12 et No. 13 sont deux communications sous les signatures des majors-généraux Debuys et Dawson, dans le *True American* du 4 et du 5 de février, disant, entre autres choses, que le colonel Smith avait été nommé par faveur et avec partialité; qu'on leur avait fait une injustice, et qu'ils avaient été privés de leurs droits comme majors généraux.

Ayant ainsi fourni les documens, l'obligation où je suis de donner toutes les informations demandées, veut que j'ajoute telles explications qui peuvent contribuer à faire connaître convenablement le sujet dont il est question.

Une partie de la résolution a trait à la nomination de l'officier commandant le détachement; et dans le fait cette nomination forme naturellement un incident remarquable dans l'histoire de l'organisation du corps ainsi qu'il a été déjà démontré (voyez le document No. 3) ce fut le 23 de janvier que le col. Smith fut annoncé comme devant le commander. Le moment était venu où il était de toute importance d'en désigner le commandant. L'intérêt du service l'exigeait impérieusement; les affaires étaient parvenues à une crise. Des individus souscrivaient pour des contributions, et s'enrôlaient comme volontaires. L'aide d'un officier pratique était indispensable. Les ordres généraux avaient été lancés depuis le 17 janvier (voyez le document No. 1) requérant un régiment de volontaires pour être commandé par un colonel, et aucun officier d'un grade suffisant, excepté le colonel Smith, ne s'était offert. Il fut choisi. Le pouvoir exécutif ne pouvait faire aucun autre choix.

Le colonel Smith entra immédiatement en très grande activité de service. Ses efforts, secondés par ceux des citoyens pleins d'ardeur qui formaient le comité, contribuèrent puissamment à avancer les choses. Le recrutement se fit rapidement: plus de cent hommes s'enrôlaient chaque jour; le colonel Smith s'en occupa et les inspecta régulièrement, et en fit ses rapports, jusqu'au 3 de février, jour fixé pour leur départ, où l'on vit le contingent entier de sept cent soixante volontaires se présenter d'une manière à la fois honorable pour ceux qui le composaient et pour la Louisiane. Ce détachement fut passé en revue comme étant au service des Etats-Unis, et se mit aussitôt en marche, conduit par le général Gaines en personne.

Voilà pour ce qui est de l'organisation du détachement et de la nomination de l'officier qui le commande.

L'autre partie de la résolution est relative à la correspondance qui peut avoir eu lieu avec tous majors généraux de l'Etat, ou à toutes communications qu'ils peuvent avoir faites.

A ce sujet il conviendra qu'on se rappelle que le colonel Smith avait été annoncé, le 23 janvier, comme devant commander le détachement. Le 25 de janvier, le pouvoir exécutif reçut une lettre du major général Debuys, (voyez le document No. 4) par laquelle il offrait ses services comme major-général de la première division pour être à la tête d'un corps de volontaires, objet d'une mesure alors soumise à la Législature, que le général Debuys désignait comme ayant été adoptée, et dont il remit une copie au Gouverneur, quoique réellement elle n'eût pas encore passé définitivement, c'est-à-dire, qu'elle ne fut soumise à la sanction du Gouverneur que le 28 de janvier (voyez les documens No 5 et No. 6). La mesure à laquelle il est fait allusion était l'acte introduit par le général Debuys lui-même, le 25 de janvier, intitulé "acte pour venir au secours des citoyens de la Floride," invitant le Gouverneur à faire un appel aux citoyens de l'Etat, afin de lever un corps de volontaires qui devait être organisé conformément à nos lois sur la milice, et commandé par un des officiers généraux de l'Etat, que le Gouverneur désignerait immédiatement.

Après avoir approuvé l'acte, le Gouverneur lança aussitôt une proclamation en conformité de la disposition qu'il contenait, (voyez le doc. No. 7) proclamation qui fut publiée dans l'*Abeille* du 29. (Voyez le doc. No. 8.)

Le 28 de Janvier, le Gouverneur reçut du major général Dawson deux lettres, l'une datee du 26 et l'autre du 27 de janvier (voyez les doc. No. 9 et No 10) of*frant de lever un régiment, pourvu qu'il pût conserver* son grade, ainsi que les officiers sous ses ordres, et qu'ils pussent recevoir la paie qui leur était due comme tels.

Le 29 de janvier, le Gouverneur répondit par un des aides de camp du général Dawson (voyez le document No. 11) que la demande faite à l'Etat était de huit compagnies fornissant le commandement d'un colonel; que ces huit compagnies avaient été levées dans la ville et devaient marcher, dans peu de jours, sous le commandement du colonel Smith.

Le 4 et le 5 de février, deux pièces communiquées parurent dans le "True American" (voyez les doc. No. 12 et No. 13.) sous les noms des généraux Dawson et Debuys, qui y disaient en substance que par la nomination du colonel Smith ils avaient été injustement privés de leurs droits comme majors-généraux, et que le colonel Smith avait été nommé par faveur et avec partialité.

Ces deux publications, on peut raisonnablement le présumer, ont donné lieu à la demande d'information faite par la chambre; et en effet, lorsque des officiers d'un si haut rang, d'une manière aussi publique, se plaignent de partialité et de faveur, d'injustice et de privation de droits, l'allégation réclame à juste titre l'*attention du peuple et celle de ses représentans.*

Quant à la partialité et à la faveur, ce sont des choses qui dépendent entièrement de l'opinion. Dans toutes les nominations, civiles ou militaires, le pouvoir qui nomme, soit gouverneur ou peuple, doit agir d'après son jugement. Le jugement peut résulter de la partialité ou de la faveur; cependant il doit être exercé, parceque la loi l'a ainsi ordonné. Il est néanmoins borné par des limites très étroites lorsque, comme dans le cas de la nomination du colonel Smith, il n'a qu'un seul choix à faire.

Car ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans la manière dont les généraux Debuys et Dawson conçoivent qu'une injustice leur a été faite, c'est qu'il n'a jamais été au pouvoir de l'exécutif de nommer aucun des deux au commandement du régiment de la Floride; aucun des deux ne s'étant offert pour ce poste, *ainsi que les documens le prouvent.*

Et d'abord, quant au général Debuys; son offre fut faite le 25 de janvier. A cette époque, le colonel Smith avait été choisi, et l'organisation de son régiment assez avancée. Le général Debuys ne demanda point à prendre sa place. Il ne demande point à commander le; régiment requis par les ordres généraux préalables. Non, son offre était faite pour l'avenir; c'était pour commander un corps à créer, objet d'un bill qu'il avait présenté ce jour-là à la législature, bill qui ne devint loi que le 28 de janvier, et qui avait en vue un corps qui devait être organisé conformément à nos lois sur la milice, et commandé par un des officiers généraux de l'Etat. Quel est celui qui, ayant quelque connaissance des affaires militaires, ne sait pas qu'un corps tel que celui-là doit être, non un régiment; mais une division ou une brigade, comprenant plusieurs régiments, et par conséquent plusieurs colonels? En conséquence, le jour où le bill fut signé, la proclamation fut lancée en conformité. Si un corps semblable à celui qui est décrit dans le bill et dans la proclamation se fut présenté, alors peut-être, mais alors seulement, l'executif aurait-il pu être appelé à désigner un des officiers généraux de l'Etat pour le commander. Aucun corps semblable cependant, ne se présenta, et conséquemment la condition de *service pour laquelle le général Debuys s'était offert*, n'exista jamais. Le régiment sous les ordres du colonel Smith, il est vrai, se présenta comme partie intégrante du corps décrit dans le bill et dans la proclamation. Aucun autre régiment ne parut; Celui du colonel Smith fut accepté. Le fait de son organisation en vertu d'ordres généraux préalables, ne devait point être un motif pour qu'il ne fut pas reçu en vertu du bill. L'objet des ordres et celui du bill étaient identiques; seulement le bill était plus loin que les ordres. Donner une toute autre interprétation au bill pour "venir au secours des citoyens de la Floride," c'eut été le transformer en un bill pour refuser aux citoyens de la Floride les secours qui avaient été préparés pour eux en vertu des lois existantes du pays; et notre Etat, au lieu d'avoir voté, ainsi qu'il l'a fait, une allocation libérale pour défrayer l'expédition, aurait encouru l'imputation d'avoir adopté un bill pour l'empêcher d'avoir lieu. Mais le bill lui-même n'était point susceptible d'une interprétation aussi sinistre, et il est impossible qu'un semblable motif ait pu entrer dans les délibérations des représentans du peuple de la Louisiane.

Cependant ce régiment du colonel Smith, tout en répondant aux fins principales du service qui était requis, et tout *en remplissant, en même temps, en partie*, l'objet exprimé dans le bill et dans la proclamation, ne constituait point un corps tel que soit d'après nos lois sur la milice, soit d'après les lois des Etats-Unis, il put être commandé par un officier général. Les règlemens du département de la guerre, (Ordre No. 25, juin 26 1832) portent que toutes les fois que des détachemens de milice, sont appelés au service des Etats-Unis, aucun officier général ne sera admis au service, excepté ceux qui peuvent être requis pour compléter l'organisation de brigades et de divisions, lorsque la force du détachement rend nécessaire une telle organisation.

Et ici j'engagerais tout homme qui n'a même donné au sujet qu'un coup-d'œil rapide, à montrer quand et comment il a jamais été au pouvoir de l'exécutif de nommer le général Debuys.

Quant au général Dawson, l'époque à laquelle il s'offrit, et la nature de son offre ressortent de ses deux lettres, (No. 9 et No. 10) c'est-à-dire qu'il lèverait un régiment pourvu qu'il pût conserver son grade, ainsi que les officiers sous ses ordres; et qu'ils pussent recevoir la paie qui leur était due comme tels, et il exigeait à cet effet l'assurance de l'Etat. Mais le pouvoir de l'exécutif n'allait pas plus loin que ce qui était indiqué dans les ordres généraux requérant les huit compagnie avec un colonel; celles qui seraient le plus tôt organisées devant être acceptées de préférence. Il y a des gens qui, lorsque cela convient à leurs vues, attribuent au gouverneur les pouvoirs les plus illimités et les plus absolus, et qui, un moment après, lorsque leurs sentimens y trouvent leur compte, sont prêts à lui contester le droit de faire les actes les plus simples dans la ligne des devoirs qui lui sont tracés par la loi. Le contingent régulier requis par les ordres généraux avait été organisé et accepté, et le jour de son départ était prochain, lorsque le général Dawson, par une lettre écrite de loin, fait une offre de service, exigeant comme condition *sine qua non* qu'on lui assurât le grade et la paie d'un major-général, et exigeant la même assurance pour les officiers sous ses ordres. L'executif n'avait aucun pouvoir du monde d'accepter l'offre et *de donner l'assurance*; et cependant le général Dawson croit qu'une grande injustice lui a été faite, et qu'il a été privé de ses droits légitimes comme le plus ancien major-général de l'Etat!

Quant à la question relative au droit que tout major général pourrait avoir eu de dépouiller le colonel Smith du régiment qu'il avait si bien réussi à organiser, c'est une question légale qui doit être jugée d'après les lois du pays. L'acte du 8 mars 1834 "pour l'organisation et la discipline de la milice" porte que "le commandant de tout contingent fourni aux Etats-Unis, ou de tout détachement appelé au service de l'Etat, sera choisi par le commandant en chef parmi les officiers d'un grade assez élevé qui auront offert volontairement leurs services, ou ledit commandant en chef pourra ordonner qu'il soit tiré au sort parmi tous les officiers du grade convenable." Le gouverneur peut ainsi *choisir son favori, ou laisser le hasard choisir le sien.*

La 73ème. section porte "qu'un officier peut s'offrir pour servir dans un grade inférieur à celui pour lequel il est commissionné, et que dans ce cas il sera considéré comme ayant le grade dans lequel il offre de servir."

Maintenant, lorsque l'executif fut appelé à nommer un officier pour commander le régiment de la Floride, le colonel Smith, étant colonel de la Légion, était un officier d'un grade assez élevé. Si un major-général se fût offert en même temps, (aucun cependant ne s'était offert) il eût été également d'un grade assez élevé, et rien de plus. La loi ne demande pas plus que le grade convenable. Au contraire, aux termes de la loi, ce major-général n'aurait pu être considéré que comme ayant le grade dans lequel il offrait de servir, c'est-à-dire, comme ayant le même grade que le colonel Smith; et de deux officiers d'un *rang égal, lequel a* droit de réclamer la préférence? Aucun. La loi dit que le commandant en chef, ou le sort, doit en décider. Il est vrai que le colonel Smith avait le rang d'officier général, auquel on attache tant d'importance.

La loi créant la place d'adjudant et inspecteur général, lui donne le rang de brigadier général; mais cela ne lui donnait pas plus de droits au commandement auquel il fut nommé. Son grade de colonel de la Légion était suffisant. S'il avait un grade plus élevé, c'était pure surabondance, et il ne s'en prévalut pas. En tant qu'il s'agissait de grade, tout colonel aurait eu autant de droits que lui.

Mais on affirme que le colonel Smith, occupant la place d'adjudant général ne pouvait s'absenter de l'Etat sans une permission de la Législature. Cette affirmation est aussi un point de droit; et un très léger examen de la loi qui créa sa place conduirait, je pense, à une toute autre conclusion.

Aux termes de l'acte, l'adjudant général est le chef de l'état-major du Gouverneur. Le Gouverneur peut donc, à son option, le dépêcher pour le service militaire, partout, dans l'Etat ou au-delà, comme il pourrait envoyer un de ses aides-de-camp. Quant aux devoirs de bureau de l'adjudant général, le commandant *en chef peut parfaitement, si bon lui semble, les remplir lui-même en personne.*

Les ordres lancés par l'adjudant général sont signés par ordre du commandant en chef. La loi a prévu des absences fréquentes de la part de l'adjudant-général, et l'autorise à se nommer un adjudant. L'adjudant général Smith a laissé un assistant chargé de faire tout ce qui peut être requis pendant son absence. Il y a eu dans d'autres Etats de l'Union de nombreux exemples de cas où l'adjudant-général a été expédié pour un service semblable, et c'est peut-être la première fois qu'on ait jamais songé à en contester la convenance.

Le général Dawson fait observer, entre autres choses étrangères à la question que la compagnie de volontaires de Féliciana était disposée à s'en retourner de dégoût, parce qu'elle espérait être placée sous le commandement d'un de ses propres officiers, mais que cependant elle vint au rendez-vous, *et qu'alors* elle se trouva placée sous les ordres d'un colonel, et vit l'argent dépensé par des hommes irresponsables. A cela on peut dire qu'aux termes des ordres en vertu desquels cette compagnie offrit ses services, le détachement devait être commandé par un colonel. Il avait été annoncé publiquement depuis le 23 de janvier que le colonel Smith devait le commander. Le 3 de février, jour fixé par les ordres, les volontaires de Feliciana se présentèrent au lieu du rendez-vous, et se joignirent au détachement sous les ordres du colonel Smith. Quel peut avoir été, après tout cela, leur dégoût en trouvant un colonel pour les commander, et l'argent dépensé par des hommes irresponsables, c'est ce qu'il n'est peut être pas très important de discuter; cependant il y a un fait qu'il n'est pas mal à propos de rappeler, quoiqu'il ne soit que ce que tout le monde a vu et peut attester c'est que l'argent *a été dépensé, avec la sanction du* Gouverneur qui en avait la disposition, par des hommes de la plus haute réputation; hommes qui étaient mus par le seul désir de favoriser la cause du pays et de soutenir l'honneur de l'Etat; hommes qui, en déboursant les fonds publics avec la plus stricte économie, d'une main libérale puisaient en même temps, et pour le même objet, dans leurs ressources particulières: et qui plus est, c'est que l'argent ainsi dépensé par ces hommes irresponsables, l'a été pour le bénéfice de la compagnie des volontaires de Féliciana précisément de la même manière qu'il fut employé pour le reste des volontaires, et que les premiers, comme les autres, furent reçus au service, et partirent pour l'expédition, avec la contenance d'hommes déterminés à faire ce que l'honneur et le devoir pourraient exiger d'eux.

Les généraux Debuys et Dawson en appellent au jugement du public sur la question d'injustice. *Ils ne* pouvaient avoir recours à un meilleur tribunal; car, avec les faits et les circonstances sous les yeux, quel homme sans passion, et d'une intelligence ordinaire, peut être un seul moment en peine d'apercevoir où est l'injustice?

Les informations demandées par la Chambre ont été données avec joie, dans la persuasion que si jamais on *recourait à l'histoire de l'organisation du détachement* de la Floride, ces documens formeront un chapitre curieux dans les annales de la Louisiane.

E. D. WHITE.

Nouvelle-Orléans le 29 février 1826

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orleans, 2 Mars 1836.

VENTE D'ACTIONS.

100 actions	Banque de Carrollton	$27
38 dito	Comp. d'Assu. de l'Océan	52
100 dito	Atchafalaya	160½

COTON

280 balles	Mississippi	16¼ cts.
318 do.	Louisiane	18
598		

PRODUITS.

Sucre, les cent livres	9 à 9 1/2
Farine par barils	$7 7½
Porc mess	$21 à 22
Dito prime	$17 à 18
Bœuf mess	$18
Dito prime	$10
Graisse par barils	14 à 14 1/2
Whiskey rectifié	50 à 60
Beurre—bon prix et nominal.	

[Par Autorité.]
ACTE

Pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la Compagnie de la Fabrique d'Huile de Graine de Coton et d'Assurances de la Louisiane," approuvé le deux avril mil huit cent trente cinq.

Sec 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que la première section de l'acte précité soit amendé en rayant les mots "Compagnie de la Fabrique d'Huile de Graine de Coton et d'Assurances de la Louisiane, et en y substituant les mots "Compagnie d'Assurance de l'Aigle de la Nouvelle-Orléans.'

Sec. 2. Il est de plus décrété, &c. Que les mêmes privilèges et avantages qui sont accordés à la Compagnie d'Assurance de l'Océan par la section septième de l'acte d'incorporation, approuvé le deux mars mil huit cent trente cinq, sont et demeurent par le présent accordés à la dite compagnie.

Sec 3. Il est de plus décrété; Que la dite compagnie soit obligée, pendant la durée de sa charte, de payer à la Corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans une somme annuelle de sept cent cinquante piastres; laquelle somme devra être employée à payer les dépenses du département du feu de la ville.

Sec. 4 Et il est de plus décrété; Que la dite compagnie payera annuellement à l'Etat sept cent cinquante piastres qui devront être employées à maintenir tout système d'école gratuite qui pourra être établi.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. Mars 1836.
(Signé) E. D WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

☞Avis—Ni le capitaine ni les consignataires de la barque anglaise **VENTURE**, ne seront responsables pour aucune des dettes contractées par l'équipage.
1 mars

HABILLEMENS—En débarquement de la barque Turbo, une quantité d'habillemens, convenables pour la saison, pour la campagne et les habitations, à vendre par
2 mars FROST & Co, 8, rue de la Douane.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.

Nouvelle Orléans, 2 mars, 1836.

Les membres dont les noms suivent n'ont pas répondu à l'appel de la chambre, savoir: MM. Debuys, Ducros, Freret, Haile, Labatut, McAlister, Ogden, Patin et H. C. Thibodeaux.

FLORIAN ROUSSEL,
Secrétaire de la chambre des représentans.

JOURNAL DU SENAT.

Lundi, 29 février.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs. Ch. Derbigny, president, Bossier, Brownson, Cuny, Dupré, Hoa, Johnson, Labauve, Labranche, Lacoste, Landry, Lewis, Moore, Morancy, Reid et Tête.

M. Labauve, après en avoir obtenu la permission, a présenté une résolution nommant un comite de citoyens pour examiner le raccourci de Plaquemine.

Exemptée de la règle, lue pour la 1re, 2me et 3me fois, passée et portée à la chambre.

Le secrétaire a porté à la chambre les bills intitulés: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses du lac Providence et de la Rivière Rouge.

Et "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de l'Union.

Sur motion de M. Labauve, le sénat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte pour amender la charte de la compagnie de la bourse et de la banque.

Exempté des règles, lu pour la 2e et 3e fois, passé et porté à la chambre.

Lecture des Messages de la Chambre.

"Acte pour venir au secours de J. E. Lefebvre et J. B. Hardy.

"Exempté des règles, seconde lecture commencée et renvoyée à demain.

"Acte défendant que les lois des autres états et des territoires de l'union, ne soient violées dans l'état de la Louisiane, et pour punir les personnes qui se rendront coupables de tel délit.

"Acte concernant les élections dans la paroisse d'Est Feliciana.

Sur motion de M. Johnson, ledit bill a été exempté de la règle, lu pour les 1re, 2e et 3e fois, passé et porté à la chambre.

"Acte pour venir au secours de David Duval.

Sur motion de M. Labauve, le bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour demain.

ORDRE SPECIAL DU JOUR.

"Acte pour amender un acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Nashville, *approuvé le 30 janvier 1835, et pour* amender un acte supplémentaire audit acte, approuvé le 24 mars 1835.

Sur motion de M. Landry, ledit bill a été déposé sur le bureau sujet à appel.

Troisièmes Lectures.

"Acte pour diviser la paroisse de Plaquemine en districts d'élection et pour d'autres objets.

Amendé, trois sections ajoutées, et le bill a passé.

"Acte pour établir des districts d'élection additionnels dans la paroisse de St.-Martin.

Passé et porté à la chambre.

Sur motion de M. Landry, le senat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour souscrire pour 500 actions du fonds capital de la compagnie des canaux de Barataria et de Lafourche, et pour d'autres objets, *approuvé le 25 mars 1835.*

Lu pour la troisième fois et passé.

Sur motion de M. Moore, le sénat a pris en considération la résolution de la chambre fixant l'ordre des affaires dans les deux chambres.

Sur motion, ledit bill a été rejeté, et la chambre en a été informée.

Sur motion de M. Moore, le sénat a pris en considération le bill intitulé;

"Acte pour venir au secours de la paroisse de Claiborne.

Sur motion de M. Labauve de renvoyer indéfiniment ledit bill, l'appel nominal a été demandé et a produit le résultat suivant:

Pour le renvoi: Mrs. Cuny, Dupré, Johnson, Labauve, Landry, Morancy et Tête—7 voix.

Contre le renvoi, Mrs. Bossier, Lacoste, Lewis, Moore et Reid.

Un message de la chambre des représentans, apporté par M. Fl. Roussel, son greffier, a informé le sénat que la chambre avait donné son concours, avec amendemens, au bill provenant du sénat, intitulé:

"Acte supplémentaire à un acte intitulé: Acte supplémentaire et amendatoire aux divers actes relatifs à l'association consolidée des agriculteurs de la Louisiane.

Le même message a informé le senat que la chambre persistait dans les 12e, 13e, 14c, 15e et 16e sections du bill intitulé:

"Acte pour établir la manière d'élire les jurés de police dans la paroisse des Rapides, et pour d'autres objets.

Et que la chambre demandait la nomination d'un comité de conférence, et que Mrs. ——— avaient *été nommés de la part de la chambre.*

Le même message a informé le senat que la chambre avait donné son concours à la résolution du senat relative au raccourci de Plaquemine,

Le même message a informé le sénat que le comité d'enrôlement de la chambre avait rapporté dûment enrôlés, que l'orateur avait signé, et que le président du sénat était invité à apposer sa signature aux bills et aux résolutions intitulés:

"Résolution autorisant le gouverneur de tirer sur l'officier des Etats-Unis au Bâton-Rouge, pour les armes et l'équipement des deux compagnies qui doivent y rester en garnison.

"Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour incorporer la compagnie de la fabrique d'huile de graines de coton, et d'assurance de la Louisiane.

"Résolution accordant un congé d'absence à William Boswel, notaire public, de la Nouvelle-Orléans.

"Résolution accordant un congé d'absence à Lefroy Barras, juge de la paroisse de Terrebonne.

"Acte pour amender un acte intitulé. Acte pour incorporer la compagnie d'améliorations de la Nouvelle-Orléans.

"Acte pour changer le siège de justice de la paroisse de Claiborne, et pour d'autres objets.

"Acte pour amender un acte intitulé. Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Rivière-Rouge

Et "Acte pour autoriser A. D. Guesnon et sa femme à adopter l'orpheline Hélène.

Le même message a informé le sénat que le comité d'enrôlement de la chambre avait rapporté dûment enrôlé, et que l'orateur avait signé le bill provenant du sénat, intitulé: Acte pour incorporer la compagnie ca*tholique romaine de la paroisse de l'Ascension.*

En conséquence, le président a signé ledit bill.

Un autre message de la chambre des représentans a informé le sénat que la chambre avait donné son concours aux amendemens du sénat aux bills intitulés:

"Acte pour incorporer a compagnie du chemin à coulisses du lac Providence et de la Rivière-Rouge.

"Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de l'Union de la Nouvelle-Orléans.

Un message écrit du gouverneur a été apporté par M. A. E. Forstall, son secrétaire intime.

Sur motion de M. Cuny, le senat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte pour amender un acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Nashville, approuvé le 30 janvier 1835, et pour amender l'acte supplémentaire y relatif, approuvé le 24 mars 1835.

Amendé, trois sections adoptées, exempté des règles et passé.

Sur motion de M. Brownson, le sénat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte pour venir au secours du collège médical de la Louisiane.

Sur motion de M. Reid, la considération de ce bill a été renvoyée à demain.

M. Labauve, de la part du comité auquel avait été référé le bill intitulé:

"Acte pour venir au secours de George Styles, rapporteur de la chambre,

A rapporté ledit bill avec une section additionnelle.

En conséquence, ledit bill a été pris en considération et deux sections ont été ajoutées.

Sur motion de M. Bossier, le senat a donné son concours à la nomination d'un comité de conférence au sujet du bill intitulé:

"Acte pour pourvoir à la tenue d'une section extraordinaire de la cour de district de la paroisse des Rapides.

En conséquence, le président a nommé Mrs. Cuny et Bossier dudit comité de la part du sénat.

M. Morancy, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté dûment enrôlé le bill intitulé:

"*Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour a*mender un acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.

En conséquence le président a signé ledit bill, qui a été porté à la chambre.

M. Morancy, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait délivré au gouverneur, pour son approbation, le bill intitulé:

"Acte pour incorporer la compagnie de l'église catholique romaine dans la paroisse de l'Ascension

Sur motion, les amendemens de la chambre au bill intitulé: "Acte supplémentaire et amendatoire aux divers actes relatifs à l'association consolidée des cultivateurs de la Louisiane," ont été pris en considération, ont reçu le concours, et la chambre en a été informée.

Sur motion de M. Cuny, le sénat a reconsidéré le bill intitulé:

"Acte pour venir au secours de la paroisse de Claiborne.

Amendé, seconde lecture achevée, exempté des règles, lu pour la troisième fois et passé.

M. Cuny a donné avis que demain il présentera un bill intitulé:

"Acte pour incorporer la banque de Franklin de la Nouvelle-Orléans.

Sur motion de M. Cuny, le bill intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie de navigation des Rapides," a été mis à l'ordre spécial du jour pour demain.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

POUR LOUISVILLE.—Le steamer PLOUGH BOY, capitaine Hugh Findren, partira positivement pour *Louisville* et les ports intermédiaires, Vendredi prochain, 4 mars, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
3 mars FORSYTH, GOODWIN & Co.

POUR CINCINNATI—Le superbe bateau à vapeur HENRY CLAY, capitaine Jn. A Holton. sera prêt à *recevoir* son fret aujourd'hui, si le temps le permet. La plus grande partie de son chargement est déjà engagée, il partira dimanche matin, 6 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
FORSYTH, GOODWYN & FORDS,
2 mars 40, rue Poydras.

A Fréter pour Tampico et Matamoros,—La goëlette américaine LOUISIANA, capitaine Wm. Wallinston. S'adresser à MM. de Miranda & Co. ou au capitaine à bord, vis à vis la rue Toulouse. 3 mars—8

POUR GILBRALTAR OU MARSEILLE—Le brick A. I fin voilier ELIZA DAVIDSON, capitaine Alexandre, doublé et chevillé en cuivre, peut encore recevoir environ 350 balles de coton pour compléter son chargement et fera voile pour l'un ou l'autre des ports désignés. S'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à
HARRISON, BROWN & Co,
2 mars 47, rue Bienville.

CIGARRES—300,000 Cigarres de la Havane, de qualités supérieures, à vendre par
C. WORSLEY,
2 mars No. 10, rue Gravier.

OFFICIAL.

Twelfth Legislature—Second Session.

New Orleans, March 2d, 1836.

The following members did not answer to their names at the call of the house to-day, viz:—Messrs Debuys, Ducros, Freret, Haile, Labatut, McAlister, Ogden, Patin, and H C Thibodeaux.

FLORIAN ROUSSEL
Clerk of the house.

JOURNAL OF THE SENATE.

Monday, Feb. 29, 1836.

The Senate met agreeably to adjournment.

Members present—Messrs Charles Derbigny, president, Bossier, Brownson, Cuny, Dupré, Hea, Johnson, Labauve, Labranche, Lacoste, Landry, Lewis, Moore, Morancy, Reid and Tete.

Mr Labauve, after leave obtained, presented a resolution appointing a committee of citizens to examine the *cut-off of Plaquemine.*

Rules dispensed with, read for the first, second and third times, passed and taken to the House.

The Secretary took to the House the bills entitled.

An act to incorporate the Lake Providence and Red river rail road company; and

An act to incorporate the Union Insurance Company.

On motion of Mr Labauve,

The Senate took into consideration the bill entitled

An act to amend the charter of the Exchange and Banking Company:

Rules dispensed with, read for the 2d and 3d times, passed and taken to the House.

Reading of messages from the House

An act for the relief of J E Lefebvre and J B Hardy:

Rules dispensed with, second reading commenced, and postponed until tomorrow.

An act to prohibit and punish persons who may be guilty of violating in Louisiana, the laws of other States or Territories of the Union.

An act concerning elections in the parish of East Feliciana.

On motion of Mr Johnson,

The rules were dispensed with, the bill read for the first, second and third times, passed, and taken to the House.

An act for the relief of David Duval.

On motion of Mr Labauve, the bill was made the special order of the day for tomorrow.

Special order of the day.

An act to amend an act to incorporate the New Orleans and Nashville rail road company approved 30th January, 1835: and to amend an act supplementary thereto; approved 24th March, 1835.

On motion of Mr Londry, said bill was laid on the table subject to call.

THIRD READING.

An act to divide the parish of Plaquemine into election precincts; and for other purposes:

Amended, three sections added, and the bill was passed.

An act to establish additional election precincts in the parish of St Martin:

Passed, and taken to the House.

On motion of Mr Landry, the Senate took into consideration the bill entitled

An act to amend an act entitled an act to subscribe for 500 shares of the capital stock of the Barrataria and Lafourche Canal Company, and for other purposes; approved 25th March, 1835:

Read for the third time and passed.

On motion of Mr Moore, the Senate took into consideration the resolution from the House, "fixing the order of business in both Houses."

On motion, said bill was rejected, and the House informed thereof.

On motion of Mr Moore, the Senate took into consideration the bill entitled

An act for the relief of the parish of Claiborne.

On motion of Mr Labauve to postpone said bill indefinitely, the yeas and nays were called for, with the following result:

For the postponement—Messrs Cuny, Dupre, Johnson, Labauve, Landry, Morancy and Tete—7.

Against it—Messrs Bossier, Lacoste, Lewis, Moore and Reid—5.

A message from the House of Representatives bro't by Mr Florian Roussel, their clerk, informed the Senate that the House had concurred with amendments in the bill from the Senate entitled

An act supplementary to an act entitled an act amending of and supplementary to the several acts relative to the consolidated association of the planters of Louisiana.

The same message informed the Senate that the House persisted in the 12th, 13th, 14th, 15th and 16th sections of the bill entitled

An act to establish the manner of electing police jurors in the parish of Rapides, and for other purposes; and that the House requested the appointment of a committee of conference, and that Messrs ——— had been appointed on said committee on part of the House.

The same message informed the Senate that the House had concurred in the resolution from the Senate relative to the cut-off of Plaquemine.

The same message informed the Senate that the committee of enrolment of the House had reported as duly enrolled, that the Speaker had signed, and that the signature of the president of the Senate was requested to the bills and resolutions entitled

Resolution authorising the Governor to draw on the U S officer at Baton Rouge for arms and equipages for the two companies to be stationed at that place.

An act to amend an act entitled an act to incorporate the Louisiana Cotton seed oil factory and insurance company.

Resolution granting leave of absence to Wm Boswell, notary public of the city of New Orleans.

Resolution granting leave of absence to Leufroy Parras, judge of the parish of Terrebonne.

An act to amend an act entitled an act to incorporate the New Orleans improvement company.

An act to remove the seat of justice of the parish of Claiborne, and for other purposes.

An act to amend an act entitled an act to incorporate the Red river rail road company; and an act to authorize A. D Guesnon and his wife to adopt Helena, an orphan girl.

An act to incorporate the Union Insurance Company of New Orleans.

The same message informed the Senate that the committee of enrolment of the House had reported as duly enrolled, and that the Speaker had signed the bill from the Senate, entitled

An act to incorporate a Roman Catholic congregation in the parish of Ascension.

Whereupon the president signed said bill.

Another message from the House of Representatives, informed the senate that the House had concurred in the amendments of the senate to the bills entitled

An act to incorporate the Lake Providence and Red river rail road company; and

On motion of Mr Cuny, the senate took into consideration the bill entitled

An act amending an act to incorporate the New Orleans and Nashville rail road company; approved 30th Jan. 1835, and to amend the act supplementary thereto; approved 24th March, 1835.

Amended, three sections adopted, rules dispensed with, passed.

On motion of Mr. Brownson, the senate took into consideration the bill entitled

An act for the relief of the Medical College of Louisiana.

On motion of Mr Reid,

The consideration of said bill was postponed until tomorrow.

Mr Labauve *on part of the committee* to whom had been referred the bill entitled

An act for the relief of George Styles, reporter of the House, reported said bill with an additional section;

Whereupon, on motion said bill was taken into consideration, and two sections added.

On motion of Mr Bossier, the senate concurred in the appointment of a committee of conference on the bill entitled

An act to establish the manner of electing police jurors in the parish of Rapides:

Whereupon the president appointed Messrs Cuny and Bossier on said committee on part of the Senate.

Mr Morancy on part of the committee of enrolment, reported as duly enrolled the bill entitled

An act to amend an *act entitled an act to amend an* act to incorporate the New Orleans and Carrollton rail road company:

Whereupon the president signed the same, and it was taken to the House.

Mr Morancy on part of the committee of enrolment, reported that he had delivered to the Governor for his approval, the bill entitled

An act to incorporate the congregation of the Roman Catholic church in the parish of Ascension.

On motion,

The amendments of the House to the bill entitled an act supplementary to an act entitled an act amendatory and supplementary to the several acts relative to the Consolidated association of the planters of Louisiana, were taken into consideration, concurred in, and the House informed thereof.

On motion of Mr Cuny, the senate reconsidered the bill entitled

An act for the relief of the parish of Claiborne,

Amended, second reading completed, rules dispensed with, read for the third time and passed.

A written message from the Governor was brought by Mr A E Forstall, his private secretary.

Mr Cuny gave notice that on tomorrow he would introduce a bill entitled

An act to incorporate the Franklin Bank of New Orleans.

On motion of Mr Cuny,

The bill entitled an act to incorporate the Rapides navigation company, was fixed for the special order of the day for tomorrow.

On motion, the Senate adjourned till tomorrow at 10 o'clock, A. M.

Est décédée hier, à 4 heures de l'après-midi, Mademoiselle Marie Felicite Chevarre, fille légitime de M. Henri Chevarre, et de Felicite Paul Lacour Dubourg. Ses amis et connaissances, sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui, à 4 heures P. M. Son corps est exposé à l'encoignure des rues St. Pierre et Bourgogne.

Alexandre Parary vs. John Kellar.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District, j'exposerai en vente à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le mercredi, 6 avril prochain, à une heure de relevée, les esclaves ci-après dénommés, savoir:

Jim, nègre âgé d'environ 21 ans.
Celia, négresse âgée d'environ 30 ans.
Mary, négresse âgée d'environ 24 ans.
Saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions: comptant. 8 m F. BUISSON, shérif.

CHEVAL EPAVE.—Il a été trouvé, samedi dernier, 27 février, dans la matinée, un cheval, poil *noir*, avec quelques nuances de brun, forte crinière, étoile blanche sur le front, une tache blanche de la grandeur d'une piastre sur la narine droite, et une autre petite derrière l'oreille gauche, ses quatre pieds noirs.

Le propriétaire est invité à venir le reclamer, en s'adressant à M. Jean Louis Ouvré, à Gentilly, à moitié chemin du lac habitation d'Arcantel. Le cheval lui sera rendu, sur remboursement des frais de nourriture et d'annonces. 1 mars—3

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Orion, Remmers, Hambourg. J A Merle & Co.
Brick San Roman, Salva, Havane, capitaine.
Brick Smyrna, Perry, Boston, G P Bowers.
Goëlette Wm. Douglass, Sylvester, Savanah, L D C Wood.

ARRIVES.

Barque Northumberland, Ormond, Liverpool.
Navire Paquebot Kentucky, Bunker, New-York.
Brick Rubert,———Havane.
Goëlette Ursule, Garbe, Mobile, capitaine:
Bateau à vapeur Semaphore, Hoffman, Opelousas.
Bateau à vapeur Pawnee, Dunneca, de St. Louis.
Bateau à vapeur Chickasaw, Colla, de Bayou Sara.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 3 MARS 1836.
LE COMTE ORY,
Grand opéra en deux actes, de MM. Scribe et Delestre Poirson, musique de Rossini.
Suivi de
ELLE EST FOLLE,
rame mêlé de chants, en 2 actes, de Mr. Mélesville.

Théâtre de la rue St. Charles.

Septième soirée de l'engagement de Mr COOPER.

Mlle. Phillips & Mlle. Cooper paraitront dans la même soirée.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, la tragédie intitulée:

JANE SHORE.

Lord Harting, M. Cooper.
Gloster, Pearson
Dumont, Barton.
Jane Shore, Mlle. Phillips.
Alicia, Mme. Bannister.

Dans le courant de la soirée, on entendra deux grandes ouvertures.

Le spectacle sera terminé par la comédie de
KATHERINE & PETRUCHIO.

Petruchio, M. Cooper.
Grumio, Cowell.
Katherine, Mlle. Cooper.

DERNIERE SEMAINE.

SPECTACLE EXTRAORDINAIRE
Entrées de faveur généralement suspendues.
SALLE,
Encoignure Royale & Orléans.

Demain Mardi, 1er. Mars 1836.
Et tous les jours, jusqu'au 7 courant, à heures précises.
Une Brillante Représentation,
Composée de tout ce qu'il y a de plus intéressant et d'agréable en ce genre.
M. ADRIEN
Divisera sa soirée en trois parties.

Dans la première partie, il exécutera quinze expériences et jeux d'adresse, avec une dextérité rare.

Dans la seconde partie, il conduira l'œil du spectateur de surprise en surprise, et offrira aux dames un nombre de belles récréations qui charmeront leur attente, et finira par escamoter Madame Adrien avec *autant de fasilité qu'une muscade.*

Le spectacle sera terminé par le Fantascope, dans lequel paraitront des nouveautés.

M. ADRIEN, déjà connu, ne donne pas d'autres détails; mais il ose espérer que le public sera satisfait par les soins qu'il a pris pour rendre ses dernières représentations agréables sous tous les rapports.

☞Le bureau sera ouvert à 6 heures. On commencera à 7 heures.

Entrée—$1, moitié pour les enfans audessous de 8 ans.

L'entrée est par la rue d'Orléans. 1 mars

FARINE—300 barils, à vendre par
JOSEPH LANDIS,
3 mars 14, rue Povdras.

TABAC pour Cigarres—10 boites Tabac pour cigarres, (Kight foot), d'une qualité supérieure, à vendre par
FORSYTH, GOODWYN & FORDS,
3 mars rue Poydras.

VIN ROUGE, Huile, Savon &c.—En débarquement du navire Unicorn, de Marseille, et à vendre par les soussignés,
400 barriques vin rouge, de la marque de Bergasse.
200 paniers huile plaigniol, grandes bouteilles.
100 demi paniers dito dito
100 caisses savon.
6 jarres saucissons.
100 paniers vermicelle
10 balles de bouchons.
CARRIERE, DARAN & Co.
3 mars no. 11, rue St. Louis.

LE soussigné étant sur le point de partir pour l'Europe, invite les personnes qui pourraient avoir des réclamations à lui faire à se présenter, et celles qui lui doivent de vouloir bien solder avec lui leurs comptes le plustôt possible, soit à la pharmacie, encoignure Toulouse et Dauphine, ou à M. Engelshim, chargé de ses recouvremens. P. ARNAUD,
3 mars—3 pharmacien

SAVON—100 caisses savon no. 1, à vendre par
FROST & Co.
3 mars no. 8, rue de la Douane.

MARCHANDISES AYANT DROIT AU DRAWBACK—Marchandises anglaises, françaises et américaines, en ballots convenables au marché mexicain, à vendre par
JOHN A. PECK,
3 mars no. 29, rue Bienville.

BLANC DE BALEINE—250 caisses blanc de baleine, assorties, de New Bedford et Nantucket, à vendre par JOHN A. PECK,
3 mars no. 29, rue Bienville.

POMMES SECHES—75 barils, à vendre par
PERKS & HALL,
3 mars no. 2, Levée de devant.

VIN DE PORTO—40 barriques, à vendre par
PERKS & HALL,
3 mars no. 2, Levée de devant.

WHISKEY.—115 barils de whiskey rectifié, en débarquement du bateau à vapeur. Samson et à vendre par G. DORSEY,
3 mars no. 33, Nouvelle Levée.

CINQUANTE Piastres de Récompense seront payées à quiconque fera connaître au soussigné les personnes qui se sont introduites dans son office, au bassin Carondelet, dans la nuit du 1er. mars et ont enlevé les objets suivans, après avoir défoncé son bureau, savoir:
Une roulette en cuivre à ressorts,
Deux paires de pistolets de poche,
Un parapluie neuf,
Une belle longuevue, vernie en noir, et quelques petits objets sans valeur.
3 mars—4 N GURLIE.

COUR DE DISTRICT.—Townsley Prieur & Co vs. Jno. D. Colmesnil.—En vertu d'un ordre de l'honorable cour du premier district judiciaire, il sera *vendu à la nouvelle Bourse, encoignure* des rues de Chartres et St. Louis en cette ville, le lundi 14 mars à une heure de relevée, l'intérêt du défendeur dans les bateaux à vapeur Homer et Louisiana, c'est-à-dire:
3-8 du bateau à vapeur Homer,
1-2 du bateau à vapeur Louisiana,
Conditions de la vente: Six mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur les bateaux vendus.
3 mars FRED. BUISSON, shérif.

VINGT PIASTRES de récompense: Seront payées pour l'arrestation du nègre nommé Etienne, parti marron de chez le soussigné, le 15 du mois dernier. Ce petit nègre est âgé de 13 ans, parle français et anglais, d'un teint assez clair, il a une marque noire sur la paupière de l'œil gauche, une semblable sur la joue guuche et une cicatrice qui lui couvre presqu'entièrement le dos et qui provient d'une brûlure.

On l'a vu plusieurs fois sur la Levée, près des bateaux à vapeur et on suppose qu'il se sera embarqué pour aller sur la Rivière Rouge ou à St. Francisville.

Les capitaines de bateaux à vapeur, ou autres bâtimens sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivi selon la loi.

W. E. KENNEDY.
3 mars—6 rue de la Douane.

AVIS AU PUBLIC.—Le Sieur Joseph Théas, prévient le public, que l'avis inséré dans les journaux du 5 fevrier 1836, par ordre de la cour du premier district de l'Etat de la Louisiane, afin d'assembler ses créanciers, devient nul d'après cet avis, vu que le pétitionnaire, a satisfait ses créanciers en plein et se trouve entièrement liquidé à leur égard.
Nouvelle-Orléans, 29 fevrier 1836.
1 mars—3 JOSEPH THEAS.

MESSIEURS les membres composant la compagnie de la pompe Lafayette, no 3, sont avertis qu'il y aura une assemblée Jeudi soir, à 6½ heures, au café de la dite pompe, entre les deux marchés, pour des affaires importantes. On compte sur leur exactitude. G. R. LABAURE,
1 mars—3 Secrétaire.

A VENDRE AU PRIX COUTANT.—Chapeaux, bottes, souliers, et habillemens.—Le soussigné vendra au prix coûtant, les articles qui composent son vaste assortiment, jusqu'au 21 mars. Après ce jour, les marchandises qui lui resteront seront vendues sans réserve, à l'enchère dans son magasin, formant l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Gravier. Les négocians et commerçans de cette ville et de la campagne sont invités à venir examiner cet assortiment; ils trouveront avantageux de faire quelques achats. JOHN HARLOW,
Encoignure des rues Tchoupitoulas & Gravier.
1 mars—10

DISSOLUTION DE SOCIETE.—La société qui existait entre les soussignés sous la raison de P. Cusachs & Co. est dissoute d'un commun accord depuis le 1er. mars. P. Cusachs est chargé de la liquidation et continue le même genre d'affaires sous son nom. P. CUSACHS,
2 mars—6 T. ALEIX.

AVIS.—Ce matin, vers 10 heures, un nègre est entré dans mon magasin d'épiceries, No. 143, Nouvelle Levée, et a demandé à un des employés au comptoir de lui donner la monnoie d'un billet de banque de 20 piastres. Le billet de banque qu'il présentait se trouvant être de cent piastres a été retenu. La personne qui l'a perdu est invitée à venir le réclamer chez le soussigné; il lui sera rendu sur preuve qu'il lui appartient et après remboursement des frais d'annonces.
2 mars—4 GASPAR COSTA.

AVIS AUX HABITANTS.—A vendre, une jeune mulâtresse créole, âgé, de vingt ans, bonne blanchisseuse, repasseuse, cuisinière, couturière, servante de maison et parfaite coiffeuse, garantie des maladies et vices prévus par la loi, excepté du marronnage, ne voulant pas servir son présent maître. Pour les conditions, s'adresser à Mr. Goulon, à la Banque de Cité. 29 fev—3?

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOHN M. BACH.

AUJOURD'HUI, à 10 heures du matin, au no. 58, rue des Magasins, Arcade de Banks, meubles, une grande variété de meubles, chaises, sofas, porcelaines, services de thé, lits, tables, &c.

Aussi, souliers, bottes, brodequins, chapeaux, habillemens et marchandises sèches. 3 mars

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu Jeudi, 10 Mars courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

Un Terrain situé rue d'Espagne, entre les rues Craps et Amour, faubourg Marigny, mesurant trente pieds de face, sur 60 de profondeur, le tout mesure française.

Il existe sur ce terrain une très jolie maison portant le No. 165, divisée en quatre appartemens, deux desquels sont à feu. Une galerie et un office donnant sur la cour; cuisine, puits, latrines &c. La cour vient d'être remblayée, la banquette est briquetée et le tout est dans le meilleur état et conviendrait parfaitement à une petite famille.

Les locataires actuels se feront un plaisir de donner aux personnes qui voudraient visiter la maison, tous les renseignemens qu'elles pourraient desirer.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera chez Jh. Cuvillier, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 3 mars

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 6 nov. 1835, il sera vendu, le mardi, 5 avril prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après désignées, appartenant à la succession de feu Nicolas Mioton.

22 lots de terre situés au faubourg Washington, désignés par les nos. 1 à 22, de l'islet 8, sur un plan dressé par E. Surgi, le 28 février 1835, ayant les nos. 1 à 11, chacun 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue Lessepe, sur 120 pieds de profondeur; le no. 11, ayant 37 pieds 8 pouces de face à la rue Craps, sur 159 pieds 10 pouces et 4 lignes de profondeur.

Les nos. 12 à 21, ayant chacun 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue de France, sur 120 pieds de *profondeur.*

Et le no. 22, ayant 37 pieds 8 pouces de face à la rue des Grands Hommes, sur 159 pieds, 10 pouces et 3 lignes de profondeur.

Conditions 1 et 2 ans de crédit.

Une Habitation située à environ deux milles en-dessous de la ville, borné d'un côté par la propriété de Mr. C. Caffin, et de l'autre par celle de Mr. Pandelly, ayant un arpent de face au fleuve, sur 40 de profondeur, avec droit à la double concession, ensemble les bâtisses qui sont dessus et qui consistent en une maison de maître, cuisine, cabanes, à negres, magasin, remise, étables et écurie, le tout en très bon état.

Conditions—1, 2 et 3 ans de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.
3 mars

PAR HEWLETT & BRIGHT.

MARDI, 8 mars, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, cette propriété de grande valeur, située au faubourg Clouet, connue sous le nom de "Distillerie de Bruce," ci-devant de Watson, faisant face d'un côté au chemin public et au fleuve, et d'un autre à la rue *Louisa et au nouveau marché de Frasca*; limité dans sa partie supérieure par la propriété sur laquelle réside M. Thomas Banks. Les nouveaux quais sur lesquels cette propriété fait face sont partout garnis de navires; la Levée est bien nivelée et couverte de coquilles, et outre sa position si avantageuse relativement au commerce riverain, les lots qui se trouvent sur l'arrière peuvent être considérés aussi avantageux puisqu'ils font face au marché que l'on doit établir en cet endroit.

Les lots nos. 1 et 2 mesurent chacun 30 pieds de face au chemin public, ou Levée du fleuve Mississippi, sur 100 pieds de profondeur.

Le lot no. 3, forme l'encoignure de la Levée et de la rue Louisa, et mesure 100 pieds de profondeur dans la rue Louisa, sur 25 pieds 3 pouces de face à la Levée.

Les lots nos. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 mesurent chacun 31 pieds 4 *pouces et 5 lignes de face à la rue Louisa*, sur 85 pieds 3 pouces de profondeur, et sont contigus, comme il appert sur le plan déposé à la Bourse.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les billets qui ne seraient pas payés à l'échéance porteront un intérêt de 10 pour cent par an jusqu'à parfait paiement (sans, toutefois, jour du privilège de reculer l'époque des paiemens.

Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B.—Le vendeur se réserve le privilège de jouir d'un temps raisonnable, un mois ou six semaines, pour faire enlever tous les ustensiles de la distillerie, ou de les vendre à un prix raisonnable et à des conditions avantageuses. 3 mars—5

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

JEUDI, 3 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une négresse nommée Rose, âgée de 19 ans, depuis 2 ans dans le pays, parlant l'anglais et le français, bonne blanchisseuse, repasseuse, cuisinière, bonne domestique de maison, très bon sujet, pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: comptant 1 mars

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION de J. S. Rowe.—Vente par le register des testamens—Jeudi 7 avril 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, les propriétés suivantes, appartenant conjointement à la succession de feu James S. Rowe et à Rickard Russell, savoir:

1o. Un lot de terre situé dans l'islet compris entre les rues du Camp, Girod, des Magasins et Poydras, au faubourg Ste. Marie de cette ville, désigné sous le no. un, sur un plan qui sera exhibé à la vente, et ayant mesure française, 30 pieds de face à la rue du Camp, sur 130 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses qui sont dessus consistant en une maison et cuisine en briques &c.

2o. Un autre lot de terre situé dans le même islet, attenant au précédent, désigné sous le no. 2, sur le dit plan, et ayant les mêmes dimensions que le susdit lot, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent, consistant en une bâtisse briquetée entre poteaux, cuisine en briques &c.

3o. Le terme du bail du théâtre de la rue du Camp, étant de deux ans, à partir du 1er. de juin prochain.

4o Et le même jour, à ——— de l'après-midi, et en vertu du même ordre de cour, il sera vendu au Théâtre Américain, rue du Camp, les livres, musique et garderobe, appartenant à la ci-devant société de Russell et Rowe.

Conditions de la vente: La somme de $3125, payable comptant sur chaque lot de terre, et la balance à un crédit de 1 et 2 ans, en billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque spéciale.

Le terme du bail payable le 1er. de juin prochain, et les livres, musique et garde-robe, payables le même jour, au moment de leur livraison, qui aura lieu le *même jour.*

W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tests.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant H. B. Cénas, notaire public, aux frais des acquéreurs.
3 mars

SUCCESSION SLOCOMB—Vente par le Register des Testamens—Samedi, neuvième jour du mois d'avril 1836, à midi, à la Bourse de l'Arcade, *rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez*, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu Samuel B Slocomb, la propriété foncière, savoir;

Un certain lot de terre, situé au faubourg Ste. Marie, de cette ville, dans l'islet borné par les rues Nouvelle-Levée, St. Joseph, Tchoupitoulas et Market North sts., le dit lot de terre désigné par le numéro dix neuf, d'après un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, et mesure vingt et un pieds de face à la rue St. Joseph, sur cinquante huit pieds un pouce de profondeur, mesure américaine.

Conditions de la vente: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant H. B. Cénas, notaire public, aux frais des acquéreurs.
3 mars

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves —Succession de feu Blaise Avril.—Avis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, *sous dix jours* à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par la curatrice de la succession de feu Blaise Avril ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et la dite curatrice déchargée de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour.
3 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests

SUCCESSION SAULET.—Vente par le register des testamens—Lundi 4 avril 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse de l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, à l'effet de procéder à un partage, et pour compte de la succession de feue dame Marie Therèse Périer, veuve Thomas Saulet, la propriété suivante, savoir: Une langue de terre située sur les derrières du faubourg Saulet de cette ville, ayant mesure américaine, environ deux arpens vingt huit toises trois pieds huit pouces de face à la rue et Promenade, qui doit aboutir au bassin du canal de la Banque, et qui termine le faubourg Saulet, sur environ vingt huit arpens de profondeur, entre deux lignes qui vont en rétrécissant ladite portion de terre, de manière à lui donner environ un arpent quatorze toises et six pouces sur la ligne du fond, parallèles à la rue et promenade dont il s'agit ci-dessus, qui termine le faubourg Saulet, à laquelle profondeur se trouve, d'après les plans, une ligne prétendue des terres de M. B. Macarty, la dite portion de terre étant jusqu'à la ligne du fond d'une contenance superficielle d'environ soixante neuf arpens *vingt huit toises neuf pieds*; et à partir de la dite ligne du fond, ladite portion de terre continuant après les titres à courir en profondeur entre les deux lignes dont il s'agit ci-dessus, toujours en rétrécissant ladite portion de terre, qui se termine en pointe vers les fourches du bayou, conformément au plan dressé par Pilié, voyer, qui sera exposé à l'Arcade. La dite propriété est bornée d'un côté par les terres de M. White, et de l'autre par celles du Canal de la Banque.

Conditions de la vente: Un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale, et qui seront divisés par coupons à la convenance des héritiers.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testamens.

L'acte de vente sera passé pardevant Louis T'éraud, not. public, aux frais des acquéreurs. 1 mars—30

MOREENS—3 caisses moreens damassés, pour rideaux, de couleurs et de dessins riches; deux caisses do. à bas prix, à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
3 mars rue de Chartres No. 19.

EXCHANGE ON HAVANA, sold by
feb 26 MATEO TIOL, 60 Bienville st